Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9363 — Koito/Elbit/BWV/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 181/05)

1. Le 20 mai 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Koito Manufacturing Co., Ltd («Koito», Japon),

— Elbit Systems Ltd. («Elbit», Israël),

— BrightWay Vision («BWV», Israël), actuellement contrôlée conjointement par Elbit et Synergetic Capital LLC.

Koito et Elbit acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de BWV. À l'issue de la concentration, Koito remplacera Synergetic Capital LLC en qualité d'actionnaire de contrôle.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Koito: fabrication et fourniture i) de systèmes d'éclairage et d'accessoires automobiles, ii) de systèmes d'éclairage et d'autres équipements pour avions et iii) de systèmes d'éclairage/de produits spéciaux pour navires;

— Elbit: mise au point et fourniture d'une vaste gamme de systèmes embarqués, terrestres et navals, ainsi que de produits destinés aux secteurs de la défense et de la sécurité intérieure et à des applications commerciales;

— BWV: fabrication, recherche et développement et vente de systèmes à vision augmentée pour applications automobiles. La technologie de BWV offre une fonctionnalité «systèmes d'aide à la conduite» (Advanced Driver Assistance Systems - «ADAS»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9363 — Koito/Elbit/BWV/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.